

## L'AUTORITÉ DES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE À L'ÉPREUVE DE LA PRATIQUE.

Regard sur l'arrêt RCE 1074/DN du 03 juillet 2019 en rectification d'erreur matérielle

par

Innocent KIBUNDULU KAZADI

Joseph OKITO OPANGA, Samuel LOKOLO DIKEDI

Assistant, Faculté de Droit, Université de Kinshasa,  
(Tous) Apprenants en 3<sup>ème</sup> Cycle Droit Public Interne  
Université de Kinshasa

### Résumé

A l'instar des juridictions constitutionnelles africaines, la Cour constitutionnelle telle qu'instituée par la Constitution congolaise du 18 février 2006 dispose des compétences à même de lui permettre de contribuer efficacement à la construction de l'Etat de droit et de la démocratie en RDC. Du point de vue empirique, en dépit de l'autorité rattachée à ses décisions, il convient de souligner que cette haute juridiction est parfois à la base de l'effondrement de son prestige, d'autant plus qu'elle rend des arrêts qui se contredisent. Tels sont les cas des arrêts RCE 288/DN ; RCE 1074/DN et R. const 1206/279. En rendant le deuxième arrêt pour corriger l'erreur dite matérielle contenue dans le premier, la haute juridiction a changé la décision de celui-ci et contredit le troisième arrêt dans lequel la notion d'erreur matérielle est bien clarifiée.

**Mots-clés :** Cour constitutionnelle, constitution, autorité de décision, erreur matérielle, erreur de droit, rectification.

### Abstract

Like African constitutional courts, the Constitutional Court, as established by the Congolese Constitution of February 18, 2006, has the powers to effectively contribute to the construction of the rule of law and democracy in the DRC. From an imperial perspective, despite the authority attached to its decisions, it should be noted that this high court is sometimes the cause of the collapse of its prestige, especially since it issues judgments that contradict one another. Such are the cases of judgments RCE 288/DN; RCE 1074/DN; and R. const 1206/279. By issuing the second judgment to correct the so-called material error contained in the first, the high court changed the latter's decision and contradicted the third judgment, in which the concept of material error is clearly clarified.

**Keywords :** Constitutional Court; constitution, decision-making authority, material error, error of law, correction.

### INTRODUCTION

Le XX<sup>e</sup> siècle est marqué par « l'avènement de la justice constitutionnelle »<sup>1</sup>. Elle est, depuis lors, « devenue un indicateur important d'appréciation du caractère démocratique ou non d'un régime politique, constitutionnels, mieux un dispositif de régulation de la vie politique »<sup>2</sup>.

En Afrique noire francophone, cette notion est salutaire de par les missions qui lui sont assignées par le pouvoir constituant de chaque Etat. L'autorité de la chose jugée rattachée à ses décisions est un « gage d'efficacité de l'action juridictionnelle, souvent rappelée en jurisprudence. Cependant, la faible performance du juge et les diverses critiques compromettent la légitimité de la juridiction constitutionnelle »<sup>3</sup>.

S'inscrivant dans cette perspective, le constituant congolais de 2006 a institué la Cour constitutionnelle dotée des compétences à la fois constitutionnelles, électorales et pénales<sup>4</sup>. Pour lui permettre d'assurer la primauté de la Constitution et la protection efficiente des droits libertés

<sup>1</sup> Lire à ce propos notamment ROUSSEAU D., *La justice constitutionnelle en Europe*, Paris, Montchrestien, 2<sup>ème</sup> éd., 1996, p. 9 ; ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, Paris, Harmattan, 2016, p. 47.

<sup>2</sup> ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, op.cit., p. 47.

<sup>3</sup> DIAKHATE M., « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les États de l'Afrique noire francophone », in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 01 mai 2015 n° 3, p. 794. disponible sur <http://ressources.univ-poitiers.fr:2175/webextenso/ar...> Mis en ligne depuis le 10/07/2015 11:01. Consulté le 30 janvier 2025.

<sup>4</sup> Lire à ce propos l'exposé des motifs et les articles 149, 157 à 163 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que complétée et modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial du 5 février 2011.

fondamentaux des citoyens, le constituant rattache à ses décisions une autorité absolue<sup>5</sup>. En dépit de ce caractère absolu entraînant l'interdiction de tout recours contre les décisions de la Cour constitutionnelle, deux exceptions sont émises : « l'interprétation de la décision » et « la rectification d'erreur matérielle »<sup>6</sup> par la Cour elle-même.

En application de la dernière exception, c'est-à-dire la « rectification d'erreur matérielle », la Cour constitutionnelle a été saisie par plusieurs requérants sollicitant la correction des erreurs matérielles contenues dans certains de ses arrêts. Du point de vue empirique, cependant, la jurisprudence produite par cette juridiction en la matière reste encore critiquable du fait de la violation par elle-même de « l'autorité de la chose jugée » acquise dans le fond par des arrêts y relatifs.

C'est dans ce contexte que la présente étude examine la pertinence de l'autorité de la décision de la Cour constitutionnelle contenue dans son arrêt RCE 1074/DN du 03 juillet 2019 en rectification d'erreur matérielle. Ainsi, la présentation succincte des faits, suivie de la position de la Cour sont analysées (i), avant de procéder à une analyse critique et perspective (ii) dudit arrêt afin de permettre à cette juridiction de consolider son autorité.

## I. L'ANALYSE DE L'ARRÊT RCE 1074/DN DU 03 JUILLET 2019 SUR LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE

L'analyse de cet arrêt passe par la présentation succincte des faits et prétentions du requérant (i), suivie de la position du juge constitutionnel (ii).

### 1.1. La présentation des faits de la cause et prétentions du requérant

Par sa requête datée et signée le 12 juin 2019 par Maître Dominique Wemo Okitokoko, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Gombe, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Monsieur Claudel André Lubaya, déposée à la même date au greffe de la Cour Constitutionnelle et enrôlée sous RCE 1074/DN, le Regroupement politique, Alliance des Mouvement du Kongo, « AMK » en sigle, agissant par Monsieur Claudel André Lubaya, son Président, sollicite la rectification d'erreur dans l'arrêt rendu sous RCE 288/DN en date du 07 juin 2019 par la Cour Constitutionnelle<sup>7</sup>.

Le requérant argue que sur base de la requête du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, en sigle « PPRD » en rectification d'erreur matérielle commise par la Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle « CENI », la Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt RCE 288/DN par lequel elle a proclamé définitivement élue députée nationale Madame Wivine Moleka Nsolo en remplacement de Monsieur Okende Senga Chérubin, son candidat.

Il relève que, dans la cause sous RCE 288/DN dont recours, en son audience publique du 25 février 2019, la Cour constitutionnelle a appelé cette cause sans que la requête ne fût lui signifiée, ni au député provisoirement élu Okende Senga Chérubin et ce, en violation de l'article 74 ter alinéa 5 de la loi électorale qui énonce que : « la requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale Indépendante. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure »<sup>8</sup>.

En l'espèce, il dit qu'il n'a pas eu à prendre le mémoire en réponse, ni n'avait reçu la communication du dossier des pièces de la partie requérante, il fut appelé à se défendre par surprise nonobstant la violation flagrante des règles d'un procès équitable prescrites par la Constitution et les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par la RDC garantissant les droits de la défense.

En outre, il ajoute que dans sa requête introductive d'instance, le PPRD a démontré sans ambages que sa candidate Moleka Nsolo Wivine est la meilleure élue de sa propre liste. Elle aurait pu être proclamée, de ce fait, députée nationale. Cependant, le PPRD a tramé des manœuvres dolosives savamment élaborées, car au lieu de contester l'élection de monsieur Pelenda Makengo de sa propre liste qui fut proclamé par erreur afin de rétablir la vérité des urnes, il a soumis insidieusement sa requête contre l'élection de Monsieur Okende Senga Chérubin d'une autre liste qui est mienne.

<sup>5</sup> Voir l'article 168 de la Constitution du 18 février 2006, *op.cit.*

<sup>6</sup> Voir l'article 93 alinéa 4 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle JORDC, 54<sup>ème</sup> année, n° spécial, Kinshasa-18 octobre 2013.

<sup>7</sup> Voir le quatorzième feuillet de l'arrêt RCE 1074/DN du 07 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle en rectification d'erreur matérielle.

<sup>8</sup> Voir le cinquième feuillet de l'arrêt RCE 1074/DN du 07 juillet 2019, *op.cit.*

Il poursuit en disant que curieusement et contre toute attente, alors que la Cour avait admis dans la page 2, paragraphe 2 et suivant de la minute de l'arrêt, que les résultats tels que publiés par la CENI renseignent qu'il a atteint le seuil national et que sa liste, dans la circonscription de Lukunga, a obtenu 46.787 voix, elle a reconnu qu'il apparaît clairement que le défendeur (AMK) a dépassé le quotient électoral arrêté à 26.411 voix et que son suffrage restant est de 20.375 voix. La Cour a ajouté qu'il en résulte que dans la répartition des sièges, il a obtenu deux sièges avec comme conséquence que son premier candidat en l'occurrence monsieur Ntambwe Mposhi Charmant Eliezer qui a réalisé, à lui seul, 34.289 voix et son second, monsieur Okende Senga Chérubin qui a réalisé 3.766 voix, a nettement fait une fausse application de la loi électorale. Il en est résulté une erreur matérielle manifeste en considérant qu'après vérifications des procès-verbaux de dépouillement et fiches des résultats que madame Moleka Nsolo Wivine a obtenu 4.026 voix en concluant par ailleurs, qu'elle se classe en ordre utile sur la liste PPRD, mais malencontreusement, au lieu de remplacer Pelenda Makengo Willy de la même liste PPRD qui pourtant est l'élu du PPRD, la Cour a commis une erreur en ce sens qu'elle a proclamé madame Moleka Nsolo Wivine sur la liste AMK en remplacement de son candidat, monsieur Okende Senga Chérubin<sup>9</sup>.

Cela étant, le requérant conclut que la Cour a péché dans son raisonnement syllogistique après avoir admis que madame Moleka est l'élue classée en ordre utile sur la liste PPRD, mais de conclure à l'invalidation de l'élu Okende Senga Chérubin de sa liste<sup>10</sup>.

De ce qui précède, le requérant reproche à la Cour constitutionnelle d'avoir déclaré partiellement recevable et fondée la requête du PPRD et proclamé définitivement élue députée nationale Madame Moleka Nsolo Wivine en invalidant son candidat, Monsieur Okende Senga Chérubin<sup>11</sup>.

En conclusion, il sollicite de la Cour de dire recevable et fondée sa requête en rectification d'erreur matérielle, d'annuler l'arrêt RCE 288/DN du 07 juin 2019 dans toutes ses dispositions, dire que le PPRD n'a pas droit à deux sièges faute d'avoir le plus fort reste, c'est-à-dire 9.618 voix contre 20.375 voix, et il ne peut lui être appliqué l'article 119 de la loi électorale ; dire par impossible, s'il est avéré que Madame Moleka Nsolo est reconnue classée en ordre utile dans la liste PPRD, d'invalider Monsieur Pelenda Makengo Willy de la même liste et proclamer définitivement élu Monsieur Okende Senga Chérubin, son candidat<sup>12</sup>.

## 1.2. La position de la Cour constitutionnelle

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle note qu'elle a déjà eu à statuer sur ce dossier et qu'en vertu de l'article 168 alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, elle statue en premier et dernier ressort.

Elle relève également que l'article 93 alinéa 4 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 sur la Cour Constitutionnelle, 74 quinquies alinéa 3, de la loi électorale n°06/006 du 09 mars 2006<sup>13</sup> telle que modifiée à ce jour et 9 alinéa 4 de son Règlement Intérieur<sup>14</sup>, elle connaît des recours en rectification d'erreur matérielle de contentieux des résultats. Ainsi, la Cour est donc compétente pour connaître la présente cause<sup>15</sup>.

La Cour note « *qu'une erreur matérielle est désignée comme l'inexactitude qui se glisse par inadvertance dans la rédaction d'un jugement et qui appelle une rectification à partir des données évidentes qui permettent de redresser l'erreur ou de réparer l'omission* »<sup>16</sup>.

Dans le cas d'espèce, après la lecture de l'arrêt sous RCE 288/DN et en considération des fiches d'attribution des sièges aux candidats des listes fournies par la CENI renseigne que la liste AMK a obtenu 46.787 voix et la liste PPRD 9.618 voix. D'où le quotient électoral étant de 26.412 voix, la liste AMK a

<sup>9</sup> Voir le septième feuillet de l'arrêt RCE 1074/DN du 07 juillet 2019, *op.cit.*

<sup>10</sup> *Idem.*

<sup>11</sup> Voir le quatorzième feuillet de l'arrêt RCE 1074/DN du 07 juillet 2019, *op.cit.*

<sup>12</sup> *Ibidem*, feuillets n° 14 et 15.

<sup>13</sup> Voir la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, par la loi n°15/001 du 12 février 2015, par la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 et par la loi n°22/029 du 29 juin 2022 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, JORDC, 63ème année, numéro spécial, Kinshasa-5 juillet 2022. Source : [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)

<sup>14</sup> Voir le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, in *JORDC*, 56ème Année, Numéro spécial, Kinshasa- 22 mai 2015.

<sup>15</sup> Voir le quatorzième feuillet de l'arrêt RCE 1074/DN du 03 juillet 2019, *op.cit.*

<sup>16</sup> *Idem.*

présenté un plus fort reste supérieur devant le PPRD, soit 20.375 voix qui accorde d'office un second siège à la liste AMK<sup>17</sup>.

Il découle de l'article 119 de la loi électorale que « *l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux et les candidats de chaque liste sont classés dans l'ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues* ».

Que l'application de la règle du plus fort reste s'effectue de la façon ci-dessous : « *Un quotient électoral est ressorti en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes, le nombre de sièges est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient, après la première répartition les listes sont classées dans un ordre décroissant et les sièges sont attribués en fonction de ce classement* »<sup>18</sup>.

Au vu de tout ce qui précède, la Cour de céans constate l'erreur qu'elle a commise dans son arrêt sous RCE 288/DN, dira la présente action recevable et fondée, proclamera définitivement élu député national Monsieur Okende Senga Chérubin sur la liste AMK en lieu et place de Madame Moleka Nsolo Wivine de la liste PPRD.

La Cour Constitutionnelle, siégeant en rectification de l'erreur matérielle de contentieux des résultats des élections législatives nationales ;

Après avis du Procureur Général ;

Se déclare compétente ;

Dit recevable et fondée la requête du requérant ;

Déclare Monsieur Okende Senga Chérubin élu définitivement député national sur la liste AMK de la circonscription électorale de la Lukunga/Ville de Kinshasa, en remplacement de Madame Moleka Solo Wivine de la liste PPRD<sup>19</sup>.

La présentation du résumé des faits de la cause et la position du juge étant faite, il convient de procéder à l'analyse critique et perspective de l'arrêt sous examen.

## II. L'ÉTUDE CRITIQUE ET PERSPECTIVE DE L'ARRÊT RCE 1074/DN

Avant d'indiquer quelques perspectives en la matière, il importe de commenter tout en critiquant l'arrêt sous examen.

### 2.1. Le commentaire critique de l'arrêt RCE 1074/DN

Le commentaire sur cette œuvre du juge constitutionnel est fait tant sur le plan formel que dans son fond.

#### 2.1.1. Le commentaire sur la forme

D'emblée, il convient de rappeler que la loi organique sur la Cour constitutionnelle reconnaît le droit à toutes les parties au procès de la saisir par voie de requête en vue de la rectification d'erreur matérielle contenue dans son un arrêt<sup>20</sup>.

Dans le même ordre d'idées, l'article 74 quinquies alinéa 4 de la loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi électorale n° 06/006 du 09 mars 2006 précitée reconnaît à toutes les parties au procès et au Ministère public « *le droit d'introduire une requête auprès de la juridiction qui a rendu la décision pour lui demander de rectifier les erreurs matérielles qui y sont contenues* ».

A cet effet, cette loi électorale fixe un délai de « *trois jours à compter de la signification de la décision du juge aux parties* »<sup>21</sup> pour introduire un recours en rectification d'erreur matérielle contenue dans ladite décision.

Dans le cas d'espèce, relativement à la forme, il convient de noter qu'il n'y a pas de commentaire à faire, en ce sens que les exigences légales et réglementaires en la matière ont été bien observées et appliquées par le juge constitutionnel. Autrement dit, le délai légal a été respecté, dans la mesure où le requérant AMK a introduit son recours en date du 12 juin 2019 contre l'arrêt sous RCE 288/DN rendu le 07 juin 2019, soit 5 jours après en tenant compte de la date de la signification dudit arrêt.

<sup>17</sup> *Ibidem*.

<sup>18</sup> Voir le quinzième feuillet de l'arrêt RCE 1074/DN du 03 juillet 2019, *op.cit*.

<sup>19</sup> Seizième feuillet de l'arrêt RCE 1074/DN du 03 juillet 2019, *op.cit*.

<sup>20</sup> Voir l'article 93 alinéa 4 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013, *op.cit*.

<sup>21</sup> Voir l'article 74 quinquies alinéa 3 in fine de la loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi électorale n° 06/006 du 09 mars 2006, *op.cit*.

De même, le requérant avait qualité d'introduire le recours en rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision en cause, en ce sens que c'est la victoire électorale de son candidat Monsieur Okende Senga Chérubin qui a été contestée<sup>22</sup> par le PPRD. Donc, il avait intérêt à défendre ses intérêts en justice.

### 2.1.2. Le commentaire quant au fond de l'arrêt RCE 1074/DN : l'acceptation erronée de l'erreur matérielle par la Cour constitutionnelle

Après avoir examiné la pertinence de la requête du demandeur quant à son fond et de la lecture de l'arrêt sous examen, se fondant sur la théorie de l'erreur matérielle, le juge constitutionnel « a reconnu l'erreur matérielle contenue dans son arrêt RCE 288/DN, par lequel il avait proclamé élue députée nationale Madame Moleka Solo Wivoine de la liste PPRD qui, lors des élections législatives de 2018, dans la circonscription électorale de Lukinga, n'avait que 9.618 voix, au détriment de Monsieur Okende Senga Chérubin de la liste AMK qui avait 20.375 voix à l'issue de l'application de la règle du plus fort reste »<sup>23</sup>.

Comme on peut le remarquer, bien que qualifiée d'erreur matérielle par la Cour constitutionnelle pour justifier sa correction, il importe de souligner que, du point de vue juridique et même de la jurisprudence en la matière, cette erreur est une erreur de droit dont il convient d'en donner la substance. Dans la mesure où la haute juridiction a transposé un raisonnement relatif à une erreur de droit à celui d'une erreur matérielle, conduisant à la remise en cause de sa propre autorité.

Avant de démontrer la manière dont le juge constitutionnel a fait l'acceptation erronée de l'erreur matérielle, c'est-à-dire que dans sa décision antérieure, il a commis une erreur de droit, mais la rectifie par la procédure d'erreur matérielle, il est souhaitable de clarifier les notions d'erreur de droit et celle matérielle.

Ainsi, lorsque on évoque l'erreur de droit, mieux celle judiciaire, dans son sens restreint, « l'on vise plutôt l'hypothèse d'une mauvaise application de la loi ou d'une mauvaise appréciation des faits »<sup>24</sup>. Donc, l'erreur de droit est une erreur qui porte sur une règle de droit ou sur l'interprétation d'une règle de droit. L'erreur de droit résulte également de la « méconnaissance d'une règle de droit ». A cet effet, la décision prise par le juge est appréhendée comme une décision incontestablement injuste aux yeux de tous. En plus, la réaction de l'opinion publique face à une erreur judiciaire que le droit refuse ou tarde à effacer, a toujours été forte, alors que la présomption de connaissance du droit n'a pas entraîné de mouvement de foule.

En droit positif congolais, une décision rendue par le juge relevant des juridictions de l'ordre judiciaire, contenant une erreur de droit, quelle que soit sa nature, est susceptible de « pourvoi en cassation »<sup>25</sup>, sauf en « matière commerciale »<sup>26</sup>, et de « révision »<sup>27</sup> (toutes les matières confondues) devant la Cour de cassation. Il en est de même en matière administrative où les jugements, arrêts et ordonnances rendus par les juridictions de l'ordre administratif sont susceptibles de pourvoi en « cassation »<sup>28</sup> et de « révision »<sup>29</sup> devant le Conseil d'Etat.

Par contre, l'erreur matérielle, plus précisément en matière électorale, est une « inexactitude qui se glisse par l'inadvertance dans l'exécution d'une opération ou dans la rédaction d'un acte et qui appelle une simple rectification, sans une nouvelle contestation, à partir des données en général évidentes qui permettent de redresser l'erreur »<sup>30</sup>. Cette maladresse peut résulter d'une « fausseté, dans le calcul ou la transcription d'un montant,

<sup>22</sup> Voir l'article 74 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006, *op.cit.*

<sup>23</sup> Lire utilement les quinzième et seizième feuillets de l'arrêt RCE 1074/DN du 03 juillet 2019, *op.cit.*

<sup>24</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE, « L'erreur du juge », in *Revue Trimestrielle de Droit Civil imputation des libertés*, n°4, octobre-décembre, 2001, p.819. Source : [http://mafri.fr/media/attachement/2012/11/5/scan\\_erreur-2.pdf](http://mafri.fr/media/attachement/2012/11/5/scan_erreur-2.pdf) consulté le 20 mars 2025.

<sup>25</sup> Voir les articles 49 et 50 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

<sup>26</sup> Voir l'article 14 alinéa 3 du Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté le 17 octobre 1993 signé à Port-Louis (île Maurice), tel que révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada). Source : [www.ohada.org](http://www.ohada.org) consulté le 20 mars 2025.

<sup>27</sup> Voir l'article 67 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013, *op.cit.*

<sup>28</sup> Voir les articles 87 et 296 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JORDC, 57ème année, numéro spécial, Kinshasa-18 octobre 2016.

<sup>29</sup> Voir l'article 395 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016, *op.cit.*

<sup>30</sup> KITOKO KIMPELE J., « L'erreur matérielle dans le scrutin législatif du 28 novembre 2011 », Audience solennelle de la rentrée judiciaire de la Cour Suprême de justice 2012, in *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice*,

ou une confusion, dans l'enregistrement du nom ou d'un de ses éléments. Il s'agit, donc, d'une inadvertance générale, qui ne conduit pas nécessairement à la nouvelle contestation, mais dont le juge apprécie souverainement, à partir des données, plutôt, évidentes qui lui permettent, le cas échéant, de la redresser »<sup>31</sup>.

Dans le cadre de la présente étude, l'acception erronée de l'erreur matérielle telle que faite par Cour constitutionnelle dans l'arrêt RCE 1074/DN en correction de ce qu'elle a prétendument qualifié d'erreur matérielle commise dans son arrêt RCE 288/DN est très flagrante. En effet, il apparaît clair que, sur base de la règle du plus fort reste, l'écart des voix entre la liste AMK (20.375 voix) et celle PPRD (9.618 voix), soit **10757 voix** en faveur de la liste AMK, ne pouvait aucunement amener la Cour constitutionnelle à proclamer élue députée nationale Madame Moleka Solo Wivine de la liste PPRD.

En réalité, en le faisant ainsi, la Cour constitutionnelle avait commis, non pas une erreur matérielle contenue dans son arrêt RCE 288/DN, mais plutôt « une erreur de droit »<sup>32</sup>, en ce sens que la correction de son erreur dite matérielle, dans l'arrêt RCE 1074/DN, a changé l'entièreté de dispositif de l'arrêt RCE 288/DN. Ce qui, en conséquence, a « donné lieu à une nouvelle décision du juge dans un contexte de correction d'une erreur matérielle ». Donc, dans la pratique, la correction d'une erreur matérielle ne donne pas naissance à une nouvelle décision.

A cet effet, la correction d'erreur matérielle sous RCE 1074/DN ayant entraîné le changement de la décision de l'arrêt initial RCE 288.DN, la Cour constitutionnelle s'est contredite elle-même et son arrêt R. const 1206/279 dans lequel elle précise que « l'erreur matérielle est une inexactitude qui se glisse par inadvertance dans la rédaction d'un acte et qui appelle une simple rectification sans nouvelle décision ». C'est dans ce sens que « l'examen d'une demande en rectification a une portée très limitée en ce que le juge statuant sur la rectification d'une erreur matérielle est tenu de respecter l'autorité de la chose jugée attachée à la décision critiquée »<sup>33</sup>.

De plus, sous R. const 1206/279, elle ajoute « qu'une partie ne saurait, sous prétexte de rectification d'une erreur matérielle, être fondée à remettre en cause la décision, c'est-à-dire chercher à obtenir une modification des droits et obligations nés de celle-ci. Ainsi, dans ce sens, ne doivent être considérés comme réparables par voie de rectification d'erreur matérielle notamment les erreurs d'ordre intellectuel, les appréciations inexacts des faits, les erreurs juridiques concernant l'application d'une règle de droit, une interprétation ou application incorrecte de la loi, l'ignorance de celle-ci »<sup>34</sup>.

En définitive, dans la cause sous examen, il convient de souligner que la Cour constitutionnelle a fait effondrer sa propre autorité, dans la mesure où, par voie de la correction de la fameuse erreur matérielle qui, en réalité était une erreur de droit, a changé le dispositif de de son arrêt RCE 288/DN.

Comme nous l'avons signalé ci-haut, une telle erreur (de droit) ne peut être corrigée que par la voie de cassation ou de la révision selon le cas. Or, devant la Cour constitutionnelle, ces deux voies de recours ne sont pas permises. Ce qui laisse transparaître non seulement la lacune législative en la matière, mais aussi les soupçons de corruption dans le chef des membres de cette haute juridiction.

Eu égard à ce qui précède, il importe d'esquisser sur quelques perspectives susceptibles de permettre à la Cour constitutionnelle de consolider son autorité.

## 2.2. Quelques perspectives pour la consolidation de l'autorité de la Cour constitutionnelle

Plutôt que de procéder à la correction d'une erreur de droit par la même voie qu'une erreur matérielle, afin de permettre à la Cour constitutionnelle d'éviter de produire des décisions contradictoires remettant en cause sa propre autorité, il est souhaitable que, de lege ferenda, la « révision » soit introduite comme une autre voie de recours en la matière. Cela lui permettra non seulement de ne plus rectifier une « erreur manifeste de droit » par voie de correction d'erreur matérielle, mais aussi lui

---

Contentieux électoraux 2011-2012, Kinshasa, Edition du Service de documentation et d'Etudes du Ministère de la justice et droits humains, 2014, p. 281.

<sup>31</sup> ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit électoral congolais*, 2<sup>ème</sup> Edition, Academia-Harmattan, Paris, 2020, p. 276.

<sup>32</sup> En théorie juridique, l'erreur de droit peut être comprise comme une erreur qui « relève d'une fausse appréciation par une personne d'une règle de droit l'ayant conduit à accomplir un acte qu'elle a cru bien fondé ». Source : <https://justice.pagesjaunes.fr/astuce/voir/588825/erreur-de-droit> consulté le 14 mars 2025.

<sup>33</sup> Voir l'arrêt R. const 1206/279 du 29 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle en rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêt R. const 876/899 du 21 février 2020.

<sup>34</sup> Voir l'arrêt R. const 1206/279 du 29 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle, op.cit.

évitera de « faire usage abusif de son autorité » résultant de l'article 168 al. 1 de la Constitution du 18 février 2006 tel que modifiée à ce jour.

De plus, étant donné que les erreurs matérielles et celles de droit sont souvent commises lors des contentieux électoraux, eu égard au nombre volumineux de recours devant la Cour constitutionnelle, il apparaît clairement que le recrutement des « Conseillers référendaires »<sup>35</sup> est plus qu'impérieux, en ce sens que ces derniers assistent la Cour dans l'étude et la préparation technique des dossiers dont elle est saisie<sup>36</sup>. Comme le souligne BUSHIRI OMARI, « les évolutions futures tirées de l'expérience en matière électorale semblent se diriger vers l'accroissement du volume du travail pour les neuf juges »<sup>37</sup>. L'absence « d'un corps des conseillers référendaires » à la Cour constitutionnelle constitue un impact sur l'efficacité et la qualité des décisions que cette haute juridiction est appelée à prendre.

## CONCLUSION

Dans les lignes précédentes, il est évident de constater que la Cour constitutionnelle a fait effondrer sa propre autorité lorsqu'elle a fait une acception erronée de l'erreur matérielle contenue dans son arrêt RCE 288/DN. Il apparaît clairement que la correction de l'erreur prétendument qualifiée matérielle dans son arrêt RCE 1074/DN a donné lieu à une nouvelle décision. Ce qui viole le principe selon lequel les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues en premier et dernier ressort en prenant une nouvelle décision lors de la correction d'une erreur matérielle contenue dans une décision.

Bien que la Cour constitutionnelle ai corrigé l'erreur contenue dans l'arrêt RCE 1074/DN, celui-ci contredit donc la pertinence de l'arrêt R. const 1206/279. Ce qui, à coup sûr, contrarie la théorie d'erreur matérielle, en ce sens que la rectification d'une telle erreur ne peut aucunement donner lieu au changement du dispositif de l'arrêt initial.

De ce qui précède, pour permettre à la Cour constitutionnelle de consolider l'autorité rattachée à ses décisions résultant de l'article 168 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, il est souhaitable de prendre en compte les deux pistes de solution ci-haut proposées à savoir : l'introduction de la révision comme une nouvelle voie de recours devant cette juridiction et le recrutement des conseillers référendaires.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. Textes officiels

- Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté le 17 octobre 1993 signé à Port-Louis (île Maurice), tel que révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada). Source : [www.ohada.org](http://www.ohada.org)
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006/2006 telle que complétée et modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial du 5 février 2011.
- Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JORDC, 57<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa-18 octobre 2016.
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle JORDC, 54<sup>ème</sup> année, n° spécial, Kinshasa-18 octobre 2013.
- Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.
- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, par la n°15/001 du 12 février 2015, par la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 et par la loi n°22/029 du 29 juin 2022 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, JORDC, 63<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa-5 juillet 2022. Source : [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)
- Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, in JORDC, 56<sup>ème</sup> Année, Numéro spécial, Kinshasa- 22 mai 2015.

<sup>35</sup> Voir l'article 20 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013, *op.cit.*

<sup>36</sup> Voir l'article 21 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013, *op.cit.*

<sup>37</sup> BUSHIRI OMARI, *Le contentieux électoral et le juge constitutionnel : l'impératif de vérité, sincérité, régularité et crédibilité. RD Congo 2006, 2011*. Paris, Harmattan RD Congo, 2020, p.329.

## II. Jurisprudence

- Arrêt R. const 1206/279 du 29 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle.
- Arrêt R. const 876/899 du 21 février 2020 de la Cour constitutionnelle.
- Arrêt RCE 1074/DN du 07 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle.
- Arrêt RCE 288/DN du 07 juin 2019 de la Cour Constitutionnelle.

## III. Ouvrages

- BUSHIIRI OMARI, *Le contentieux électoral et le juge constitutionnel : l'impératif de vérité, sincérité, régularité et crédibilité*. RD Congo 2006, 2011. Paris, Harmattan RD Congo, 2020.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit électoral congolais*, 2<sup>ème</sup> Edition, Academia-Harmattan, Paris, 2020.
- ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, Paris, Harmattan, 2016.
- ROUSSEAU D., *La justice constitutionnelle en Europe*, Paris, Montchrestien, 2<sup>ème</sup> éd., 1996.

## III. Articles de revues et autre document

- DIAKHATE M., « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les États de l'Afrique noire francophone », in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 01 mai 2015 n° 3. Source : <http://ressources.univ-poitiers.fr>
- Marie-Anne FRISON-ROCHE, « L'erreur du juge », in *Revue Trimestrielle de Droit Civil imputation des libertés*, n°4, octobre-décembre, 2001. Source : [http://mafri.fr/media/attachement/2012/11/5/scan\\_erreur-2.pdf](http://mafri.fr/media/attachement/2012/11/5/scan_erreur-2.pdf)
- KITOKO KIMPELE J., « L'erreur matérielle dans le scrutin législatif du 28 novembre 2011 », Audience solennelle de la rentrée judiciaire de la Cour Suprême de justice 2012, in *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, Contentieux électoraux 2011-2012*, Kinshasa, Edition du Service de documentation et d'Etudes du Ministère de la justice et droits humains, 2014.